



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Arrêté préfectoral n°08/04004 du 4 décembre 2008

**autorisant la SUCRERIE de BOURDON à poursuivre l'exploitation
de son établissement de fabrication de sucre à Clermont Ferrand**

**LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de sa partie législative ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°82/3898 du 22 février 1982, du 24 août 1987, du 29 mars 1989, n°90/0133 du 29 avril 1991, n°92/0028 du 2 avril 1992, n°95/0071 du 9 août 1995, n°95/0008 du 9 octobre 1995, n°96/0100 du 7 février 1996, n°97/0121 du 7 novembre 1997, n°98/0206 du 7 août 1998, n°06/02812 du 29 juin 2006 et n°06/0338 2 du 24 août 2006 autorisant la société Coopérative Sucrerie de Bourdon à exploiter son site de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire à utiliser les eaux urbaines traitées de l'agglomération clermontoise, après passage dans les lagunes de la SUCRERIE de BOURDON, pour irriguer les terrains des adhérents de l'ASA ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 28 février 2007 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les meilleures technologies disponibles ont été prises en compte ;

CONSIDERANT qu'un programme d'amélioration continue est mis en œuvre afin de limiter l'impact des prélèvements et rejets aqueux sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que certaines zones d'activités exercées par la SUCRERIE de BOURDON sont à l'origine de certaines pollutions des sols et qu'elles pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises d'une part pour s'assurer des travaux de dépollution doivent être réalisés afin que l'état des sols ne présente pas de risque pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.521-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SUCRERIE DE BOURDON**, dont le siège social est lieu-dit « Bourdon » 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, son établissement de production de sucre comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux n°82/3898 du 22 février 1982, du 24 août 1987, du 29 mars 1989, n°90/0133 du 29 avril 1991, n°92/0028 du 2 avril 1992, n°95/0071 du 9 août 1995, n°95/0008 du 9 octobre 1995, n°96/0100 du 7 février 1996, n°97/0121 du 7 novembre 1997, n°98/0206 du 7 août 1998, n°06/02812 du 29 juin 2006 et n°06/0338 2 du 24 août 2006 susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2225	Sucrieries, raffineries de sucre	Sucrierie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour		52 000 tonnes par an	A
1520-1	Dépôt de coke		> 500 t	Maxi 800 tonnes	A
2160	Silo de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	1 silo à sucre 29 000 tonnes	15 000 m ³	32 200 m ³	A
2520	Fabrication de chaux vive	1 four	> 5 t/j	50 t/j	A
2910-A1	Installations de combustion	1 Chaudière process de 48 MW au gaz naturel Chaudières, aérothermes au gaz et au fioul domestique de 1,6 MW au total (2 chaudières de secours remplacent e la chaudière principale de 48,4 MW en cas d'arrêt)	20 MW	P. totale : 49,6 MW	A

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	3 circuits de refroidissement comprenant 7 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert : <ul style="list-style-type: none"> ● Circuit vide central ● Circuit eaux services généraux ● Circuit des turbos 	2.000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 63 372 kW	A
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg	86 kg	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de FOD de 75 m ³ solvants : 1 m ³	10 m ³	Capacité équivalente de 16 m³	DC
1611-2	Emploi et stockage d'acides	1 cuve d'acide sulfurique 2 cuves d'acide chlorhydrique	50 t	149 t	D
2260	Broyage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du sucre	100 kW	< 100 kW	NC
2920-2.b	Installations de réfrigération et compression d'air	- 4 compresseurs d'air : - 1 groupe froid et climatiseurs :	50 kW	P. totale : 305,5 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Clermont Ferrand	53 et 55 section BP – 10-11-22-23-24-26-31-33-35-61-107-110-111-114-116-118-120-126-138 section BE

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication de sucre. L'usine compte principalement les unités fonctionnelles suivantes :

- Site industriel : 46 ha dont 2,5 ha de surface bâtie comprenant les ateliers suivants :
 - ✓ Centre de réception
 - ✓ Laverie des betteraves
 - ✓ Diffusion
 - ✓ Epuration
 - ✓ Cristallisation
 - ✓ Silo de sucre : 1 bâtiment d'une surface totale de 5600 m²
- Unité de traitement des eaux : lagunage comprenant 20 bassins

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/2008	Arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans les installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th}
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la loi sur l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année). Les livraisons s'effectuent sur une plage maximale de 5h00 à 23h00.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute incinération à l'air libre est interdite, sauf pour les exercices incendie.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

SOURCES PRINCIPALES				
Points	Installations raccordées	Combustible	Nature des rejets potentiels	Traitement
1	Chaudière DUQUENNE	Gaz naturel	NOx, CO ₂	Sans traitement
AUTRES REJETS ATMOSPHERIQUES				
2	Silos de sucre	néant	poussières	Filtres à manches
3	Sécheur sucre	néant	poussières	Cyclone voie humide
4	Manutention sucre	néant	poussières	Filtres à manches
5	Chargement sucre vrac	néant	poussières	Filtres à manches
6	Aspiration centralisée bâtiment stockage sucre	néant	poussières	Filtres à manches

La chaufferie comprend également 2 autres chaudières raccordées chacune à un conduit d'évacuation des fumées qui ne pourront jamais fonctionner en même temps que la chaudière principale dite DUQUENNE.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

SOURCES PRINCIPALES	Hauteur en m	Débit maxi en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	20	56 000	8 m/s
Conduit 2	8,6	9 000	
Conduit 3	10,5	4 600	
Conduit 4	9,5	7 700	
Conduit 5	9,3	6 200	
Conduit 6	6,9	600	

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les VLE fixées au présent article, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne doit pas excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Article 3.2.4.1. VLE de la chaufferie

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère de la chaufferie doit respecter les valeurs limites en polluant définies ci-dessous :

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³	Flux massique en kg/h
Poussières totales	5	0,28
SO ₂	35	1,96
NO _x en équivalent NO ₂	225	12,6
CO	100	5,6
HAP	0,1	0,056
COV (en carbone total)	110	6,16

Par ailleurs, l'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 3.2.4.2. Rejet des autres installations

Les effluents gazeux canalisés du silo de sucre ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet dans l'atmosphère.

Article 3.2.5. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître qu'aucune concentration ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ODEURS

L'exploitant doit veiller à éviter, autant qu'il se peut, l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant est tenu de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par un réseau d'alerte constitué avec la population au voisinage de l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette campagne consistera en des contrôles des débits d'odeurs et des niveaux d'odeurs des installations dans les conditions prévues par la norme EN 13725

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximum	
Rivière Artière	Moyenne 60 000 m ³	2400 m ³ /j	200 m ³ /h
Réseau public	Moyenne 40 000 m ³		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans l'Artière ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement (disconnecteurs) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limitée.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.2, au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USEES

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal.

ARTICLE 4.3.6. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLOUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.8. EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Les eaux industrielles résiduelles sont collectées séparément et traitées par un système de lagunage aéré avant épandage. L'épandage des effluents sera réalisé en utilisant le réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Limagne Noire. Une convention sera établie entre la SUCRERIE DE BOURDON et l'ASA Limagne Noire pour définir les conditions de réalisation et d'exploitation des différentes installations nécessaires à l'épandage des effluents de la sucrerie et au lagunage tertiaire des eaux résiduelles de l'agglomération clermontoise en vue de l'irrigation comme définie dans les articles 4.3.9 et 4.3.10. suivants.

L'exploitant dispose, à cette fin, de 8 bassins de stockage de 312 000 m³. Ces ouvrages sont complétés par un bassin de 25 000 m³ destiné au stockage des eaux condensées qui pourront être éventuellement réutilisées en campagne.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des effluents ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La capacité des bassins de lagunage est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit sauf dans le cas cité à l'article 4.3.10. ci-après.

Les bassins, réalisés conformément aux règles de l'art, doivent présenter une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s.

L'ensemble du site occupé par les bassins et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté et les équipements d'irrigation sont entretenus en permanence.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique. En particulier, l'accès aux bassins sera interdit par des pancartes signalant le danger et placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part à proximité des bassins.

Les bassins de lagunage pourront être utilisés pour stocker les eaux usées traitées par la station d'épuration de l'agglomération clermontoise en vue de procéder à la campagne d'irrigation selon les termes de l'arrêté du 17 avril 2007 susvisé.

La gestion des bassins de stockage et lagunes sera optimisée pour limiter les quantités d'eaux usées traitées de l'agglomération Clermontoise qui devront être rejetées dans le milieu naturel avant le début de la campagne sucrière. Le transit par les lagunes et les bassins de décantation de la SUCRERIE DE BOURDON ne devra pas entraîner l'altération de la qualité des eaux provenant de la station d'épuration de l'agglomération clermontoise.

ARTICLE 4.3.9. EPANDAGE DES EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

La SUCRERIE DE BOURDON est autorisée à épandre dans les sols agricoles ses effluents industriels conformément aux dispositions suivantes. On entend par épandage toute application d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Article 4.3.9.1.

L'épandage des eaux industrielles, produites lors de la campagne sucrière, est autorisé sur le sol des communes de Chappes, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménérol, Riom et Saint Beauzire pour les parcelles désignées et selon le périmètre défini dans l'étude préalable et le plan d'épandage.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaires des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduits au minimum.

Les opérations d'épandage et de vidange pourront être suspendues à tout moment sans mise en demeure ni préavis. Cette suspension ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 4.3.9.2.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte-tenu des apports de toute nature y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles, à long terme, de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Article 4.3.9.3.

L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 4.3.9.4.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances prévus ci-dessous :

- ✓ épandage interdit :
 - à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping ou des stades
 - à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et à moins de 50 mètres de ceux-ci
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies et sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou qui le seront dans un délai d'un an
 - sur les terrains à forte pente (plus de 7%)
 - pendant les périodes où le sol est gelé et lors de fortes pluies
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade
 - s'il est susceptible d'incommoder ou gêner les tiers (odeurs) ou de polluer les nappes souterraines ou cours d'eau

Article 4.3.9.5.

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5. Les effluents ne peuvent être épandus:

- ✓ si les teneurs en éléments - traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 4.3.9.6.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 4.3.9.7.

La dose d'apport est déterminée en fonction:

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

L'épandage des effluents sur les cultures légumineuses est interdit.

L'exploitant devra faire en sorte que, pour toutes les surfaces d'épandage utilisées, les temps de retour minima déterminés en tenant compte d'une part, des valeurs fertilisantes maximales de l'effluent. (cf. ci-dessous) et, d'autre part, des rotations des cultures pratiquées soient respectées.

Dans tous les cas, la dose d'effluents épandus ne devra pas dépasser 60 mm hors terre ou 70 mm d'effluent brut par an afin de tenir compte des limites de tolérance des terrains liés à un excès de potasse et de phosphate et de la limitation des apports azotés.

Article 4.3.9.8.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ✓ une analyse des sols représentatif de chaque zone d'épandage homogène portant sur les paramètres suivants : pH, COT, CaO échangeable, MgO échangeable, K₂O échangeable, P₂O₅ échangeable, matières organiques, azote, Cu, Zn, Mn et B ;
- ✓ une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, orthophosphate, Chlorure, MES, Sulfates, calcium total, potassium total, phosphore total, azote total, nitrates) ;
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un mois avant le début de la campagne.

Article 4.3.9.9.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- ✓ les dates d'épandage ;
- ✓ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ✓ les cultures pratiquées ;
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 4.3.9.10.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ✓ les parcelles réceptrices ;

- ✓ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus comprenant notamment des analyses **hebdomadaires** représentatives des effluents rejetés et parmi lesquelles au moins l'une d'entre-elles porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.8 du présent arrêté ;
- ✓ l'exploitation d'un cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors des études préalables et leurs révision.

Ces documents sont adressés à l'inspection des installations classées et à monsieur le préfet du département du Puy de Dôme.

Article 4.3.9.11.

L'autorisation d'épandre doit faire l'objet d'un contrat liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Article 4.3.9.12.

Les effluents sont analysés périodiquement, au minimum une analyse sur un échantillon représentatif prélevé dans les bassins de lagunage avant la campagne d'épandage, et lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- ✓ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'article 4.3.9.8 du présent arrêté ;
- ✓ les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- ✓ les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent .

Article 4.3.9.13.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- ✓ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ✓ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 4.3.10. GESTION D'UNE PARTIE DES EAUX DE LA STATION D'EPURATION CLERMONTOISE

La SUCRERIE DE BOURDON est autorisée à vidanger le stock résiduel d'eaux usées traitées par la station d'épuration de l'agglomération Clermontoise, transitant par son système de lagunage et non utilisé à des fins d'irrigation, en fin de campagne d'irrigation, dans l'ARTIERE suivant les conditions définies ci-après.

Les vidanges devront être effectuées avec comme objectif la recherche de perturbations minimales dans le régime et la qualité du cours d'eau.

Le point de rejet des trop-pleins est implanté le long de la digue EST du bassin n° 11, dans la galerie existante canalisant l'ARTIERE, dans sa traversée de la sucrerie. Un dispositif permettant la réalisation de prélèvements sera implanté au point de rejet.

Le débit des rejets devra être adapté à celui de l'ARTIERE et ne pas aggraver d'éventuelles crues. En tout état de cause, il ne devra pas dépasser 20 000 m³/j.

Toutes dispositions seront prises pour éviter lors de la vidange le rejet de matières en suspension ou l'entraînement des boues déposées dans le fond des lagunes.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé. Les huiles usagées doivent être remises à des prestataires agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des prestataires agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	quantités moyennes éliminées annuellement en tonnes (à titre indicatif)	Mode de traitement (*)
Aérosols	0,1	VAL
Cartouches d'encre / Toner	0,1	VAL
Déchets organiques labo industriel	0,1	IE
Emballages bois (divers)	10	VAL
Emballages carton	10	VAL
Emballages fûts métal	1	VAL
Equipements électroniques	0,1	VAL
Huiles graisses usagées moteurs/boîtes	2	IE
Métaux fer	60	VAL
Ordures ménagères / DIB	20	DC2
Piles électriques alcalines	0,1	VAL

(*) Codification mode de traitement :

- IS : incinération sans récupération d'énergie
 IE : incinération avec récupération d'énergie
 DC1 : mise en décharge classe 1
 DC2 : mise en décharge classe 2
 DC 3 : mise en décharge classe 3
 PC : traitement physico-chimique pour destruction
 VAL : valorisation
 REG : regroupement
 PRE : pré-traitement

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
3 points définis par l'exploitant	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Niveaux limites d'émergence

Pour les installations existantes, au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée pendant les heures normales d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit la réglementation en vigueur. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SECURITE DES DIGUES DES LAGUNES

L'exploitant met en place des dispositions pour assurer la sécurité des digues de ses lagunes. Ces dispositions portent sur les conditions d'exploitation (vitesse de remplissage et vidange, hauteur maximum de remplissage,...), mais également sur les conditions de maintenance (élimination de toute végétation arbustive, mise en place technique antibatillages au niveau des talus amont, engazonnement des talus aval, destruction des ragondins,...) et les conditions de surveillance (instruction de visite, instrumentation des zones les plus sensibles,...).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis (plan de prévention) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (plan de prévention), de feu

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie normalisés,
- 3 installations d'extinction automatique à gaz inerte pour les salles électriques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant dispose de 4 RIA implantés au niveau des bâtiments de fabrication, des sous-sol et du magasin.

La protection du four à chaux est assuré par une détection des gaz O₂, CO₂ et CO.

La protection du site dans son ensemble est assuré par les moyens suivants :

- un système de détection et d'alarme incendie au niveau du hall de stockage de sucre conditionné ;
- un système de détection incendie dans le bâtiment 12 ;
- un plan d'urgence formalisé et la réalisation d'exercice annuel ;
- l'établissement et la tenue à jour d'une matrice de compatibilité des produits chimiques stockés en petite quantité.

Ces dispositifs devront être opérationnelles au plus tard le 1^{er} juin 2009.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ❑ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ❑ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ❑ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ❑ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ❑ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ❑ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SUCRERIE

Les eaux du circuit de transport et du circuit de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles.

Le volume total des eaux à éliminer ne doit pas excéder 0,7 mètres cubes par tonne de betteraves traitées.

Les eaux de presse seront recyclées intégralement en diffusion.

Les résidus de défécation calcocarboniques et écumes seront obligatoirement stockés sur une aire ou dans un bassin étanche.

Les herbes, radicelles, débris végétaux provenant des installations de nettoyage de betteraves seront broyés et surpressés. Ils peuvent être temporairement conservés puis épandus en couche mince sur des terres labourables pour être enfouis, ceci à condition que le délai d'élimination n'excède pas 72 heures.

Les vannes du dépôt de mélasse seront tenues fermées et verrouillées sauf pendant les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs. Il sera procédé périodiquement à l'examen de l'intérieur et de l'extérieur des parois et des fonds des réservoirs afin de s'assurer de leur bonne tenue. Les équipements des réservoirs seront également examinés.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en date du 13 décembre 2004 applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 précités, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 précités, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 8.3.1. ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs des installations de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval proche du stockage de gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation de gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.3.2. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. PLAN ET ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 8.4.2. ISOLEMENT ET PROTECTION DES STOCKAGES

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontanés sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8.4.3. CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

ARTICLE 8.4.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 8.4.5. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association Française de Normalisation, correspondant à un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe incombustible et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.4.6. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement .

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit .

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoûtures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

CHAPITRE 8.5 SILO DE SUCRE

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - ISOLEMENT

Le silo de stockage en vrac du sucre est implanté à plus de 25 mètres des limites de propriétés. Dans ce périmètre aucun bâtiment ne sera occupé par des tiers.

Tout bâtiment ou local occupé par le personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos doit être éloigné des capacités de stockage d'une distance d'au moins 25 mètres.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- ✓ Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- ✓ et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- ✓ et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- ✓ et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux et des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 8.5.1. du présent arrêté.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipements ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés.

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies,... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés **régulièrement** des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à un mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont **périodiquement** contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs,... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécialement prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles

inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLE ET ANALYSE, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinées ou non, par un organisme tiers compétent et/ou agréé, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. L'inspection peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
1 chaudière DUQUENNE	poussières, débit, CO, NOx, SOx, COV, H.A.P	1 contrôle externe par an
2 à 6 tous les rejets canalisés du silo à sucre	poussières	1 contrôle externe tous les deux ans

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée, par exemple à l'aide d'appareils mobile selon une fréquence au minimum journalière.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, au niveau des zones à émergence réglementée avant le **31 décembre 2008** .

Une mesure des niveaux acoustiques est ensuite réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l' Article 9.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

La sucrerie de BOURDON étant soumise à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté, en particulier ses émissions de CO₂. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le **31 décembre 2016** puis tous les dix ans par la suite. Il peut être demandé de manière anticipée par le préfet, lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE TRANSITOIRE

L'exploitant est tenu de vidanger avant le **30 septembre 2009** le fioul lourd contenu dans ses deux réservoirs de stockage, de dégazer et d'inertiser ces réservoirs .

Pour ce qui concerne le tanker de 950 tonnes, l'exploitant devra procéder à un nettoyage complet et une dépollution du sol de la rétention de ce réservoir.

L'exploitant confie à une entreprise de dépollution spécialisée le suivi et le contrôle des travaux de dépollution.

Le nom de l'entreprise retenue, ses références et le cahier des charges de sa mission sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

La gestion des matériaux excavés est organisée pour assurer un contrôle permanent par l'entreprise en charge du suivi de la dépollution.

L'exploitant met en place un plan de gestion des matériaux excavés, qui doit permettre d'assurer leur traçabilité.

Les matériaux pollués qui seront retirés des sols devront être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Le tri devra être effectué à partir des analyses de chantier (de type kit de terrain, P.I.D. ou équivalent) et de laboratoires, réalisées sur des échantillons représentatifs des matériaux excavés.

L'inspection des installations classées peut faire réaliser, aux frais de l'exploitant, des analyses de sols.

L'exploitant met en place un plan de contrôle destiné à vérifier le niveau résiduel de pollution des sols pendant et après le chantier. Ce plan est communiqué à l'Inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

L'exploitant s'assure et contrôle par des moyens appropriés, que les travaux ne sont pas à l'origine d'une migration de la pollution aux H.A.P. de la zone non constructible contiguë au site.

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit du bac de fioul lourd de 950 tonnes, l'exploitant est tenu de faire réaliser, **après les travaux de dépollution du sol**, par un organisme compétent, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses, à partir d' ouvrages implantés selon un plan préalablement soumis à l'Inspection des installations classées.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- ✓ → hydrocarbures totaux,
- ✓ → hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 16 HAP),
- ✓ → total des métaux,
- ✓ → composés organo-halogénés volatils (COHV).

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de leurs commentaires éventuels, devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée immédiatement à l'inspection des installations classées.

L'implantation de ces ouvrages fera préalablement l'objet d'une proposition à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SUCRERIE DE BOURDON – BP 2 63510 AULNAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-ferrand, le 4 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric VEAU

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ODEURS	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 SUCRERIE	23
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	23
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	25
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	26
CHAPITRE 8.5 SILO DE SUCRE	27
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	30
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE TRANSITOIRE	32
TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	33
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	33
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION	33